



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 AOUT 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt six août à dix sept heures, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du 19 août 2022, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2022D7-10-126

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA DÉCHETTERIE DE MESPLES

Etaient présents :

Messieurs BAYLET Jean Michel, TERRENNE Jean Paul, DELACHOUX Jean-Paul, Madame FILLATRE Francine, DELFARIEL Eric, BENOIT Pascal, DOUSSON Bruno, RATTO Stéphane, Madame LE CORRE Christiane (pouvoir donné à Jean Michel BAYLET), Jean DUPUY, Madame MAERTEN Marie Bernard, MERIEL Guy et BOYER Serge.

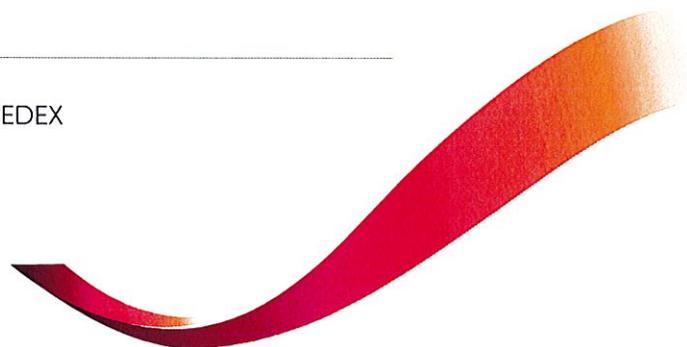
Absents excusés :

Monsieur RENAUD Olivier

Assistait à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services
Mme DABERNAT Chrystelle : Attachée Territorial

Monsieur Eric DELFARIEL a été désigné secrétaire de séance



2022D7-10-126

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA DÉCHETTERIE DE MESPLES

Le Président rappelle qu'une régie de recettes est instituée auprès de la déchetterie de Mesplès afin d'encaisser les recettes issues des particuliers. Les produits des professionnels sont facturés hors régie, après l'émission d'un titre de recettes.

Il convient de modifier l'acte constitutif de la régie afin d'y intégrer l'encaissement des produits issus de la vente de gravats.

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2004 relative à la réalisation de la déchetterie de Mesplès à Lamagistère ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2005 relative à l'institution d'une régie de recettes pour la gestion de la déchetterie de Mesplès ;

Vu la décision instituant la régie de recettes de la déchetterie de Mesplès du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 août 2022 ;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

La présente décision annule et remplace les dispositions de l'acte constitutif de la régie pré-cité à compter du 12 septembre 2022 :

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du service de la déchetterie de Mesplès de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

Article 2 – Cette régie est installée à la déchetterie de Mesplès à Lamagistère ;

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- 1 – les abonnements des particuliers (badges),
- 2 – apports des usagers particuliers,
- 3 – vente de compost aux particuliers,
- 4 – vente de composteurs aux particuliers,
- 5 – vente de gravats aux particuliers,

Précision faite que les produits des professionnels seront facturés hors régie, par l'émission d'un titre de recettes.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 – chèque ;

Le recouvrement des produits est effectué au vu des bordereaux de pesée sans délivrance de ticket, hormis les abonnements, délivrés en contrepartie d'un badge numéroté.

Article 5 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 3000 €.

Article 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence d'Agen, le 26 août 2022
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 29 août 2022

Le secrétaire de séance désigné
Le Maire de PERVILLE



Eric DELFARIEL

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives



Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le

Affiché sur le panneau des annonces légales le

09 SEP. 2022

09 SEP. 2022

AR Préfecture

2022D7-10-126 MODIFICATION ACTE CONSTITUTIF REGIE DE RECETTES DE LA DECHETTERIE DE MESPLES

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20220826-2022D7_10_126-
DE

Numéro d'acte : 2022D7_10_126

Date de décision : 26/08/2022

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 7-10-1-0-0 (Finances locales / Divers /
régies)

Fichier acte : 2022D7-10-126 MODIFICATION ACTE
CONSTITUTIF REGIE DE RECETTES DE
LA DECHETTERIE DE MESPLES.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 09/09/2022 18:05:17

Date de réception de l'AR : 09/09/2022 18:10:37